

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Strasbourg, le 5 avril 2011

Bureau de l'environnement et des Procédures publiques

Affaire suivie par A. MUREAU 
3.88,21,62,75

# **BORDEREAU D'ENVOI**

#### LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin Service de la surveillance de la santé animale et de l'Environnement - protection animale

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
COMMUNE DE HOCHFELDEN		,
SCEA ROMAIN MARTIN		
Copie de mon arrêté autorisant l'extension d'un élevage de poules pondeuses.	1	Transmis pour information

Le Préfet Pour le Préfet L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU



#### PREFECTURE DU BAS-RHIN

# DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'environnement et des procédures publiques

# ARRÊTÉ PREFECTORAL

du - 4 AVR, 2011

# autorisant la SCEA Romain MARTIN à exploiter un élevage de 150 160 poules pondeuses

#### LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 autorisant M. Romain MARTIN à exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2002 autorisant M. Romain MARTIN à construire un

- nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de deux existants, sans augmentation d'effectif,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2004 autorisant la SCEA Roamin MARTIN à exploiter un élevage de 109 000 poules pondeuses par augmentation des effectifs dans les deux bâtiments existant,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 150 160 poules pondeuses déposée le 18 mars 2010 à la Préfecture du Bas-Rhin, dans le cadre de la construction d'un troisième bâtiment d'élevage et de la mise aux normes bien être des deux bâtiment existants,
- VU le rapport du 15 février 2011 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mars 2011,

#### CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

#### CONSIDÉRANT

que les engagements de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées, notamment :

- la normalisation des fientes;
- la gestion des cadavres, des coquilles d'oeufs et déchets ;
- la clôture du périmètre du site;
- les conditions d'intégration paysagère;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ; sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

#### CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers et sont conformes aux performances des meilleures techniques disponibles qui s'appliquent à cet élevage,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

# Table des matières

TITRE A: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	*************
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes artéri	On treat
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de	· Ci
installations classées	
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées	,
ARTICLE 3: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :	,
Article 3.2 - Equipements et matériels abandonnés.	,
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
Article 3.4 - Changement a exploitant	(
Article 3.3 - Cessation d'activité	,
ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	(
ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	(
ARTICLE 7 : Règles d'aménagement de l'élevage	1.0
ARTICLE 8: INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	1.0
ARTICLE 9: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	1.0
ARTICLE 10: INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Declaration et rapport	7.0
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE C: PREVENTION DES RISQUES	
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS	
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 13.2 - Protection contre l'incendie	12
Article 13.3 - Installations techniques	12 13
Article 13.4 - Formation du personnel	12
ARTICLE 14: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
Article 14.1 - Organisation de l'établissement	13
Article 14.2 - Retentions	13
Article 14.3 - Réservoirs	7.4
Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	14
TITRE D: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES	15
ARTICLE 15: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau	
Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
article 16 : Gestion des eaux pluviales	15
ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES	15
Article 17.1 : Normalisation des fientes produites	15

Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage	16
Article 17.2: Entretien et conautie des instattations de sechage	16
Article 17.3: Mesures en absence de débouches pour les fientes normées	16
ARTICLE 18: GESTION DES AUTRES EFFLUENTS	16
Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections	
Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception,	17
dysfonctionnement	17
Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	1/
Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de r	laniere
à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords	au 
point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de c	erui-ci.
Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes	17
TITRE E: LES EPANDAGES	18
HIRE E. DES EXALDITORS	
TITRE F: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
article 20 : Odeurs ET GAZ	10
article 21 : Emissions et envols de poussières	
TITRE G: DECHETS	20
ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION	
ARTICLE 22: PRINCIPES DE GESTION	20
Article 22.1 - Limitation de la production de déchets	20
Article 22.2 - Séparation des déchets	20
Article 22.3 - Dechets traites ou elimines à l'exterieur de l'établiquement	20
Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs	
TITRE H: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
TITRE I: CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIE	ES A LA
FABRIQUE D'ALIMENTS	22
ARTICLE 23 :stockage de gaz	22
TITRE J: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
ARTICLE 24 : Bilan de fonctionnement	
ARTICLE 24 : Bilan de fonctionnement	23
ARTICLE 25 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES	23
TITRE K: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OE	JVRE
DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	24
Article 27 : GESTION DE L'ENERGIE	24
ARTICLE 28: FONCTIONNEMENT	24
TITRE L: DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 29 : SANCTIONS	25
ARTICLE 30 : PUBLICITE	25
ARTICLE 31 : FRAIS	ک۵
ARTICLE 32 : EXECUTION - AMPLIATION	
ANNEXE 1	26

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE	27
ANNEXE 3 : AVIS SDIS	29
ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE	31

# TITRE A: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## Article 1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA Romain MARTIN, dont le siège social est établi 2 route de Wilshausen 67270 HOCHFELDEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son élevage de poules pondeuses soumis à autorisation en section 57 parcelles 118,119 et 120, lieu dit « Nordenbruchgraben ».

# Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 1997;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires d'autorisation d'exploiter du 12 avril 2002 et du 23 novembre 2004;

### ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux- équivalents	150 160
1412-2b	C	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Masse	>6;<50	tonnes	12,5

A : autorisation ; C : contrôle périodique ;

#### Article 2.2: Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploités conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) : Bâtiments d'élevage :

- un poulailler appelé M01 de 30 160 places (88 mètres \* 15 mètres), doté de batteries à tapis ventilés (5 batteries de 4 étages de cages jumelles), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012 (à compter du premier changement de lot en 2012);
- un poulailler appelé M02 (100 mètres \* 22 mètres) de 60 800 places, doté de batteries à tapis ventilés (8 batteries de 2\*5 étages de cages), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012 (à compter du premier changement de lot en 2012);

un poulailler appelé M03 (122 mètres \* 22 mètres) d'une capacité de 59 200 places, doté de batteries à tapis ventilés (8 batteries de 2\*4 étages de cages), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012. La gestion de l'évacuation des fientes et la conception de ce bâtiment doit permettre le cas échéant la mise en place d'un tunnel de séchage des fientes avant stockage des fientes dans le nouveau hangar de stockage annexé à ce bâtiment.

#### Annexes:

- un hall de stockage de céréales ;
- un hall de stockage des emballages;
- un hall de conditionnement et de stockage des oeufs;
- un hall de stockage du matériel agricole;
- deux hangars de stockage des fientes (40 mètres \* 15 mètres pour celui collectant les fientes de M01 et M02 et 30 mètres \* 15 mètres pour celui des fientes de M03);
- des équipements de stockage de carburant (une cuve enterrée de 5000 l et 3 cuves de 1000 l) et et de gaz.

# Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

#### Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 18 semaines) immédiatement installées en cages à leur arrivée;
- la production d'oeufs durant une période théorique de 50 semaines;
- le retrait de poules, vers 70 semaines d'âge, accompagné d'un nettoyage adéquat des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque cage où elles sont préséchées pendant 6 à 7 jours par une gaine de ventilation (de l'ordre de 50 % de matière sèche). Elles sont ensuite acheminées vers un hangar de stockage de fientes pour atteindre entre 65 % et 80 % de matière sèche.

#### Organisation du centre d'emballage d'œufs :

Le centre de conditionnement d'œufs accueille la production acheminée des bâtiments d'élevage par des convoyeurs (tapis). Des œufs d'autres élevages y sont également conditionnés.

# ARTICLE 3: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

# Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement

est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement)

# TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

# ARTICLE 5: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## ARTICLE 6 : <u>PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

#### Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux
- soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la <u>rubrique 2130</u> de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

### Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la <u>rubrique 2130</u> de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

# ARTICLE 7 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

# ARTICLE 8: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### ARTICLE 9 : <u>LUTTE CONTRE LES NUISIBLES</u>

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## ARTICLE 10: INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 11 : <u>DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

#### TITRE C: PREVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 12: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Afin de limiter l'accès au site, l'ensemble du périmètre est clôturé.

### ARTICLE 13: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### Article 13.2 - Protection contre l'incendie

#### Protection interne:

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés:

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### Protection externe:

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 28 octobre 2010 (voir annexe 3)

#### Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU: 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

## Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 14: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter foute, réaction parasite dangereuse.

#### Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

# TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 15: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

#### Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## ARTICLE 16: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### ARTICLE 17: GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

#### Article 17.1: Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 2448 tonnes à 75 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination	Définitio	ns et spécifications						
	du type	Mode d'obtention, composant	Teneurs minimales						
		essentiel et autres exigences	$\mathbf{En} \ \mathbf{N} + \mathbf{P_2O_5} + \mathbf{K_2O}$	Par élément					
6	Fientes de volaille déshydratées	Produit desséché obtenu par dessiccation d'excréments de volailles sans autre addition que des supports d'origine végétale	7 %	3 % N 3 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>					

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment M03. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage

L'ensemble des installations de séchage des fientes est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

#### Article 17.3: Mesures en absence de débouches pour les fientes normées

En absence de débouchés entrainant l'impossibilité de réaliser des épandages conformes sur le plan d'épandage figurant à l'annexe 4, les effectifs seront réduits à 109 000 poules maximum. L'exploitant produira à ce titre un dossier justificatif à la demande de l'inspection des installations classées et précisant la répartition des effectifs dans les bâtiments.

#### **ARTICLE 18: GESTION DES AUTRES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

# Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Pour les fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

# Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

# Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

## Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

# TITRE E: LES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes normalisés produites par la SCEA Romain MARTIN.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 42-001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en matière d'épandage s'appliquent. Les parcelles du plan d'épandage où pourront être réalisés les épandages sont celles figurant en annexe 4 du présent rapport.

# TITRE F: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 19 : <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 20: ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

#### ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## TITRE G: DECHETS

#### ARTICLE 22: PRINCIPES DE GESTION

#### Article 22.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### Article 22.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le <u>décret 94-609</u> sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du <u>Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002</u>; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel nécessaires aux soins vétérinaires et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts et les oeufs cassés sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

# TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

# TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS

L'exploitant veille au non dépassement des seuils de déclaration pour les différentes activités présentes dans l'installation : réfrigération, stockage de céréales, fabrication d'aliments, séchoir à céréales, stockages d'emballage et d'acides.

#### ARTICLE 23:STOCKAGE DE GAZ

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### ARTICLE 24: BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

#### Ce bilan contient:

>Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

>Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;

>Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;

>L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;

>Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

> Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

> Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;

>Les conditions de consommation rationnelle de l'eau

>Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

#### ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### ARTICLE 26 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

# TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

#### ARTICLE 27: GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- · pour les locaux à ventilation mécanique :
  - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver;
  - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1<sup>et</sup> janvier 2013).

#### **ARTICLE 28: FONCTIONNEMENT**

#### L'exploitant doit:

- mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

## TITRE L: DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 29: SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

#### **ARTICLE 30: PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 31: FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 32: EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de HOCHFELDEN,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SCEA Romain MARTIN.

Strasbourg, le - 4 AVR 7011

Michel THEUIL

#### ANNEXE 1

# DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment :

- les vérification et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1;
- les analyses et justificatifs relatifs à la normalisation des fientes (article 17.1);
- le suivi des destinations des fientes produits (article 17.3).

# INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

Suivi destinations fientes les deux premières années de fonctionnement du bâtiment M03 (article 17.3)

# ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

#### **ANNEXE 3: AVIS SDIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS

Strasbourg, le 28 OCT. 2010

DIRECTION

BUREAU DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par : Capitaine Remy PERCQ : 03,90,20,70,69 RP/SG - 79-10 ARRIVEE LE

2 9 GCT. 2010

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Le Directeur Départemental

ã

Monsteur le Préfet du Bas-Rhin Bureau de l'Environnement (à l'attention de Madame LAMBRECHT)

Madame LAMBRECHT)
EMMONVELLE

Objet

: demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée.

Demandeur: SCEA Romain Martin, commune de HOCHFELDEN

Il s'agit du dossier de demande d'autorisation d'extension d'un élevage industriel de volailles ainsi que d'une mise en conformité d'installations existantes.

Veuillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- P Respecter les observations contenues dans la notice de sécurité établie conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'incendie et de Secours.
- Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R4214-1 à R4216-34 concernant les mesures de prévention des incendles, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie.
- > S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée.
- > Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances.
- Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- > Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ; un appareil CO<sub>2</sub> de 2 kg à proximité des tableaux électriques.
- > Réaliser la réserve incendie comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

*Le Prisme» - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2	_
27 03 90 20 70 00 - ♣ 03 90 20 70 29 - 🖾 sdis67@sdis67.com	

> Afficher les consignes de sécurité incéndle avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (25 18), les interdictions à respecteur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Colonel Alain GAUDON

#### ANNEXE 4: PLAN D'EPANDAGE

Surface épandable 7.1. habitation a - de 1100m bord de ruisseau habitation d - de 100m bord de nuisseau bord de ruisseau oord de misseau bord de ruisseau oord de misseau bord de niisseau verger sur 0.24 bord de rivière Observation I DAUENDORF I DAUENDORF I DAUENDORF DAUENDORF DAUENDORF HOCHITELDIEN de la parcelle 39 à 42 Parcelles de SCEA Romain MARTIN Hochleiden Appellation

courante

d Mittelacker

Mittelacker

Mittelacker

Mittelacker

A Gulleuthacchel

G Eckerdorfte Strasse

G Eckerdorfte Strasse

G Eckerdorfte Strasse

G Eckerdorfte Strasse

Mittelacker

28 Mittelbronner Weg

41 Morument

31 Mittelbronner Weg

29 Hammel Occien

43 Hammel Occien

43 Hammel Occien

30 Hockerses Kreur. 7 Herden 2 Zirckel 4 Scherlenheim Weg 0 Nordenbruch Judenpfad Bossendeifer Weg Wilstausen Breitenhof Robracker
Trost
Lohr
Backerineker
Hoenselberg Schmalmatt Rohracker

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

														4.47					
Parrel	es de .	MARTIN Gubriel Hochfe	elden		PLAN D	EPA	AGI	€ 2004	4 - SC	EA Romain	MARTI	N - H	OCHE	ELDEN	, <u>.</u>		Too is a trul	[Obser <sup>®</sup>	Surface
	N°	Appellation	Section	Nº cadastre	Surface	hydro	morph	ile	capaci	ité de retenti	on Sens	ibilité	au ruis	sellement	aptitud	le à l'épandage	COMMONE	Ooser	épundable
		courante		de la parcelle	totale		) 2	3	1	2	3	1	2	3 4			HOCHFELDEN	<del>- </del>	0.12
1	5	Auf den Schwindratzhe	25	190	0,12				1	<u> </u>				- <del> </del>	<b>}</b> _		HOCHFELDEN	<del> </del>	1 1
2		Zirckel	57	150	1,3	1		- :	<u> </u>	<u> </u>		-11		<del>-</del>	ļ. —		HOCHFELDEN	bord de ruisseau	- \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
3	19	Nordenbruch	57	79	0.11				1	<u> </u>		4		<del></del>	<b> </b>		HOCHFELDEN	bord de ruisseau	0,8
4	2	Nordenbruch	57	234	1,52					<u> </u>		4		<del></del>	<u> </u>		HOCHFELDEN	Cota op Lasseau	5,76
	`	Fuchspecker	57	180 à 182	5.76			ļ.,		<u> </u>		1			<u> </u>		HOCHFELDEN	<del>                                     </del>	2,67
6		2 Zirekel	57	152	2,67	L	<u> </u>	ļ	<u> </u>	<u> </u>	<del></del>	1			<u> </u>		HOCHFELDEN	<del></del>	3,11
7		Hoelzernes Kreuz	59		3,11									<del>- </del>	<del>                                     </del>		HOCHFELDEN	· <del> </del>	3,22
9		Mittelbronner Weg	58		3,22		ļ			J			-		ļ		HOCHFELDEN	·	0.47
-10		Wilwisheim strasse	58		0,47		<u> </u>		ļ	1		-11			<del> </del>		HIOCHFELDEN		0,64
-11	,	7 Niederwasenplad	58	88	0.64		<u> </u>		<b></b>	4					<del> </del>		HOCHFELDEN	<del>-  </del>	0.24
12		8 Hintere herden	58		0.24			L	ļ.—.	<u> </u>					<del> </del>		HOCHFELDEN	bord de ruisseau	0,2
13		9 Bruchgraben	54	<u> </u>	0,76		<u> </u>	ļ	ļ	!			3		<del>                                     </del>		HOCHFELDEN		1,33
14		0 Rohrberg	57	0, 04, , ,	1,33		<u> </u>	-	-	!		1		+	<del>                                     </del>		HOCHFELDEN		0.20
15		l Schlittweg	. 59		0,26		1		<del>  -</del> -	<del> </del>							HOCHFELDEN	bord de ruisseau	0,0
15	- 1:	2 Gutleutbaechel	60	100	0,89	<u>'</u>	i į	<u>.                                    </u>	ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	L							17.7.		20,7

arcelles e	ie MARTIN Sylvere Hochfi	elden.					ANDAG	E 2004	- SC	EA R	០៣៧៦ /	IAKI	IN - HC	CHFI	LUBIN	. T. A 18	Imand.	-JCOMBILINE	Observation	Surface
Nº Nº		Section	Nº cadastre	Surface	hydro	morphi	c ca	acité d	e relei	กนบท	Sensibi	HIC BL	russelle	ment	abura	CENT.	CDAUCH	COMMUNE	Occupi Tringon	épondab
	C courante		de la parcelle	totale	1	2	31	_1	2	3	1		. 3	4	<b></b>	-	4	4 HOCHFELDEN		0,8
1	Duerbniechel	53	192	8,0	1	1 1		:	2		1				ļ	·		3 HOCHFELDEN	<del>- </del>	3,56
2	7 Wilwishelmer Strasse	58	266	3,56		<u> </u>		1					<b> </b>		1	<del></del>		3 HOCHFELDEN	<del></del>	0.99
3	40 Neubauscn	52	100	0,99	1			1	<b>-</b> ↓		1			<del></del>	<b>—</b>			3 HOCHFELDEN	<del> </del>	3,24
4	2 Scherlenheimer Weg	57	110 4 113	3,24	1			1					<del></del>		ļ.,	<del> </del>	<del>- </del>	3 HOCHFELDEN		0.53
5	51 Fuchsaceker	57	176	0,53	1	1		1				-			<del> </del>	<del></del>	<del></del>	3 SCHERLENHEIM	<del> </del>	0.22
	52 Scherlenheimer Weg	11	117	0,22	1.	1		1			1					<del>}</del>		3 HOCHFELDEN	<del> </del>	2.1.
7	13 Mittelseker	57	29 à 31	2.14	- 1			1			<u> </u>	<u> </u>	-		├	<del> </del>		3 HOCHFELDEN	<del></del>	0.75
8	10 Mittelacker	57	44	0,75	1			!				<u> </u>	ļ		<del> </del> -	+		4 HOCHFELDEN	1	2.68
9	12 Schaefferstein	57	47 à 49	2,68	1	1		1				2	ļ <b>i</b> —					3 HOCHFELDEN	<del> </del>	1.46
U	11 Mitteltal	57	56	1,46	1_1_			1	-		1	ļ	<b></b>		<del> </del>			4 HOCHFELDEN	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.18
11	20 Erzgrube	61	61	1,18	1				2						┼	- <del> </del>		3 HOCHFELDEN		5,02
12	21 Eckerdorfer Strasse	61	91 à 95	5,02	1.		—⊢	1				<u> </u>	<del>                                     </del>		+ -			3 SCHWINDRATZHEIM	<del> </del>	4,07
13	30 Obermann	50	1	4,07	11	$\bot$				·	<del> </del> -	├—	<del>   -</del>		<del> </del>	<del></del>	+	3 HOCHFELDEN	† <del></del>	0,45
15	50 Nordenbruch	57	124	0,45	1 1	1		1		<u> </u>	1	ļ			<del> </del>		+	3 HOCHFELDEN	bord de ruisseau	0.6
16	1 Nordenbruch	57	236	1,14	1	1		1			1 1	<u>L</u>			1	٠		SINOCITE EDDIN	Train or Laborator	27.69

Δ		CHMFFF Albert Wicker	in hairn			PLÁN	DEPA	NDAGE	2004	- SCE	AR	omain M	AARTI	N -	HOCHFL	LDEN					
Larcen	es do 9			N° cadastre	Surface				مل ۱۹۴۸	retent	ion	Sensib	ilité nu	misse	llement	aptitud	ad l'és	andage	COMMUNE	Obser*	Surface
[ No ]	N°	Appellation	Section			ршо	AU (POICE	Cupu	110 00	201		7	1 3	3		6	T	1	2		épandable
d'ordre	PAC	courante		de la parcelle	totale	l	2	3	1	.4		i				<del>-</del>	<del></del>	<u>'</u>	*		
				374-376-378-380				Ì					): I				[	1 .	BOUXWILLER		2.67
22	- 31	Kirrweiler	1 21	382	2,67	. 1	. 1		1			1 1	<u>Ll</u>							<del></del>	
32					0.0	1	-			7		1				1	1	1	4 KIRRWILLER	L	0,8
34		Spitzling	. 7	49	0,0	- 1		<del></del>	<del> </del>				<del>  </del>			1	T	1	3 KIRRWILLER		0,29
34		Meierbronn	7	. 114	0,29	1			4			1	<del></del>			<del> </del>			4 KIRRWILLER		0,55
34		Halten	8	160	0.55	1				2		1	1								2,23
			<del></del>	95 à 97	2,23				1			1				1			WICKERSHELM		
35		Pfennigock		92 8 97			<del></del>					1	1						3 WICKERSHEIM	}	0.87
38		Mausaecker	19	8 .	0,87		LL.		٠			ı <del></del>	L			<u>۔۔۔۔</u>	<u> </u>		P)   D. P. C.		7,41

L	N°	Nom	Sect*		Surface	bydror	norpt	ile 🗀	capaci	té de re	tention	Sensib	ilité et	เทมเรล	ellement	apti	tude	à l'ép:	andage	COMMUNE	Obs°	Surface
e L	PAC	de la parcelle		de la parcelle	totale	1	2	3	.1	] :	2, 3	1	2	3		1	0	1	Ž			epandable
T				204-206-334-336						_			i				$\neg$					
2	2	Die Langen auf die Reb	25		0,54	. 1			1		1	. 1	1. 1				. 1		3	HOCHFELDEN		0.5
1				329-331-333-335						1	T					1						- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
3		Die Langen auf die Reb		269-266-285-337	1,42	. 1			- 1	L	<u>. L</u>	] 1					Ĺ		. 3	HOCHFELDEN		1,4:
4		Galgenberg	60		1,91	1			1		<u> </u>		]						3	HOCRFELDEN		1,9
6		Lemberg	48	120-122	0,6	1			!			<u> </u>	2						4	SCHWINDRATZHEIM		0,0
71		Hausbur	49	56	5,63	. 1			1	<u> </u>	<b>_</b>									SCHWINDRATZHEIM		5,6
8		Buchsweiler	49	, ,	2,84					<b></b>	<u> </u>	!							3	SCHWINDRATZHEIM		2,8
9		Kmefte	50	39238	4,03				1	ļ		<u> </u>	L			1	_ _		3	SCHWINDRATZHEIM		4,00
10	_	Kraefte	50	13-14	5,3	1			1	ļ.,	1	]	ļ							SCHWINDRATZHEIM		5,3
11		Flachsland	50		2,37	1			1	<b> </b>	<u> </u>	1					1			SCHWINDRATZHEIM		2.31
12		Sittler	.50	28-30	1,92	· 1			1 1	<u> </u>		1				1			3	SCHWINDRATZHEIM		1,92
21		Sandgrube	52	75-76	3.05	i			1	L		<u> </u>	L			1		1	3	SCHWINDRATZHEIM		3.05
22		Oben an den Hoeffen	50	112	0,37	1			· 1	<u> </u>	1					1			3	SCHWINDRATZHEIM		0,37
23		Holderhurst	48		0.8	1			1	L		1 1							3	SCHWINDRATZHEIM		0,8
31		Unterholzweg	49		2,01	1				<u> </u>	<b></b>	1					$\perp$		3	SCHWINDRATZHEIM		2,01
32		Lange Stracage	50	186	8,57				1	<u> </u>	$\bot$	1 1	<u> </u>				_			SCHWINDRATZHEIM:		8,57
to[	40	Unterholzweg	49	115	0,37	1				<u>i                                     </u>	1	1 1	<b>1</b>			┸		[	3	SCHWINDRATZHEIM		0,37

Sec. 35. 15

200

٠.	N°	Nom.	Section	N° cadastre	Surface	hydro	norph	ic	capaci	té de re	tention	Sensib	ilité ຂບ	nusse	lement	aptitud	le à l'ép	andago	COMMUNE	Observation.	Surface
dre	PAC	de la parcelle		de la parcelle	totale	1	2	3	: 3	2	2 3	l	2	3	4	ī		2 3	3		épandable
33	33	unterhalb	9	131	0,87	1			,	Ι		I				Ľ			MUNVERSHEIM		0.8
18	18	haguenauerweg	10	196	0,43	1			I		Ι	1					I	- 2	MINVÊRSHEIM		0,4
32	32	wolfersmot	10	129	0,64		L_I		ı,	I		1				I	[	2	MINVERSHEIM		0,6
19	19	haguenauerweg	11	124	0,65				1		1	1					Ī	1	MINVERSHEIM		0.6
11	- 11	ncubruch	14	143	0,27	1			, <u>,</u>		<u> L'</u>	1		1				1	MINVERSHEIM		0.2
20	20	nachtbruchberg	14	21	1,01	1	$\coprod$ $\mathbb{I}$		1			1	·]					1 3	MINVERSHEIM		1,0
21	21	neubruchsteig	14	49	0.79	1			1			1	I 1					1	MINVERSHEIM		0,7
22	22	neubruchsteig	] 14	92	0,84				]J	ľ		_ ` l				1	1	- 3	MINVERSHEIM		0.8
17		langheide	15	37	1,22	I			1		L	1						- :	MINVERSHEIM	† · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,2
[4]		gebolseimerfeld	16	26	0,59	1	1_1		1	<u> </u>		1							MINVERSHEIM		0,5
26		neunackerbrunnen	17	7	0,72	l			1			1	11			ŀ	l		MINVERSHEIM		0.7
27		ubersthal	17	43	1,76	1			1			1						3	MINVERSHEIM		1,74
1.5		Wintersheimer	24	150	0.72	1					L	1					L	]	MINVERSHEIM	cours d'eau	
23		lerchenberg	24	254	1,15	1			]		<u> </u>		2		·			1 4	MINVERSHEIM		1.1
30		habergaerten	24	133	1,52	1			1		<u> </u>	1						3	MINVERSHEIM		1,5
16		nachtbuch	24	155	1,46	1	$\sqcup \downarrow$			L		1					L		MINVERSHEIM		
31		wittersheimerweg	24	140	1,33	1			1 !			1					Ĺ .	3	MINVERSHEIM	habit" i cours d'eau	1,44
36		nordenbrunnen	47	.31	2,02	- 1			1	Ĺ			. 2					4	SCHWINDRATZHEIM		2,02
39		klenen _	47	134	3,91	1	1		11	l	ļ	1	$\sqcup$	<u></u>					SCHWINDRATZHEIM		3,9
37		minversheimerhohe	47	53	0.74		1		1	<u> </u>	<b></b>		2	1				4	SCHWINDRATZHEIM		0,7
40		lerehenberg	47	13	2,02	1	<u> </u>		1	<u> </u>	<u> </u>	1	-					3	SCHWINDRATZHEIM		2,02
38		kraefte	50	4	1,43	1	$\sqcup \downarrow$		1	<u> </u>	ļ	1					L		SCHWINDRATZHEIM		1,43
41	41	langenstraenge	50	192	1.6	1	ىلىا			L	1						L	] 3	SCHWINDRATZHEIM	I	1.6

Decarit	es de EARL du Tiergarten	Ronxwiller			PL/	)'EP	ND/	(GE 2004	- SCEA	Romain.	MARI	N -	HOCHIL	<u> 1</u>	<del></del>		COMMINE	Observation	Surface
		Section	N° codastre	Surface	hydroi	morphi	e (	capacitó d	e retentio	n Sensit	ilite a	i unisse	ilconsi	aptitu	de à l'é	Dandag	COMMUNE	Observation	épandable
N° ordra	PAC de la parcelle		de la parcelle		l	2	3	1	2	3	. 2	3	4	<u>'</u>		1	BOUXWILLER		25,52
3,0,0	1 dergarten	G	164	25,52		-								<del> </del>			BOUXWILLER		4,35
3	3 tiergarten	G	164	4,35				- :-			<del> </del>			<del> </del>	<del> </del>			hord de ruisseau	17
5	5 oberholtz	. ∣G	149	21,53				<del>¦ -</del>	<del></del>	-+	<del> </del>	<del> </del>			1		BOUXWILLER	bord de ruisseau	3
6	6 oberboltz	<u> </u>	151	4,28 3,31		++			<del></del>			1		1	1		BOUXWILLER	ļ	3,31
7	7 mastahlt	G	106	6,07		<del>├</del> ──┼	┯╂			1	1						BOUXWILLER		6,07 12,51
8	8 tiergarten	<u> </u>	14	12.51	-	╅╼╅		<del>- il</del> -				1	4.777		Ι		BOUXWILLER		12,31
9	9 tiergarten 21 oberholtz	닏	156	15.6	l i		1		2					Ι			BOUXWILLER	bord de ruisseau	85,76

Parcelles de MENGUS Gérard Wilwi	sheim				LAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN  voromorphie   capacité de retention   Sensibilité au culssellement   aptitude à l'épandage   COMMUNE											Observation	Surface	
N° N° Nom	Section	N° cadastro	Surface	hydron	norphie	- cai	nacité de r	elention	Sensi	oune a	ב דו	L dicancait	nperco	1	2			čpandahle
ordre PAC de la parcelle		de la parcelle	totale			3		<del>-</del>	<del>}</del>	<del>} </del>			<del>  " </del>		3	HOCHFELDEN		0,51
2 2 Dittenholz	59	266	0,51		<b></b>			<del> </del>	<del> </del>	<del>  </del>	<del>  -  </del>		1		3	WILWISHEIM		2,25
6 6 Steinreben	32	112/115	2,25	1					+	11	<del> </del>				3	WILWISHEIM		4,46
7 7 Tal	32	123/124	4,46		<u> </u>		1	<del></del>	+	<del>† </del>	<del> </del> -		<del>                                     </del>		3	WILWISHEIM	bord de ruisseau	+
9 9 Rittern	30	69	5		<del></del>		11		<del> </del>	1	+		t		3	WILWISHELM	stade à - 100 m	0,7
11 [1] Gaenselberg	29	99/100	1,44	للبيب	LL	!	!!			1			····					11,92

parcelles de FIRN Brigitte Kirrwiller			PL/	n d'epai	NDAGE	2004 - S	CEA R	omain i	MART	<b>ΙΝ</b> - Η	OCHE	LDEN		COMMUNE	<del></del>	Surface
No No Nont	Section	Nº cadastre	Surface hyd	romorphic	capa	clté de re	tention	Sensib	ilité au	rvissol	lement	<u>aptitude</u>	à l'épander	COMMONE	Observation	épandable
ordre PAC de la parcelle		de la parcelle	totale	1 2	3	1 2	3	1	2	.3	- 4		-1-1	BOUXWILLER		0,94
1 Lung strange	21	-37/39	0,94	4-	_ -	_!	<u> </u>		1	-		<del>                                     </del>		KIRRWILLER		1,7
3 3 Spitz ling	7	50/52	1,7	4				<b>├</b> ──'	-			-	3	KIRRWILLER	<u> </u>	0,3
4 4 Brembeckel	7	103	0,3		<del></del> _	<del>-  </del>		ļ	+			1	3	KIRRWILLER		0,41
5 5 Weiberbroom	7	107	0,41	-!		<del></del>	<del></del>		+ -			<b></b>	- 3	KIRRWILLER		0.67
6 6 Och	7	386	0,67	4		-}		1	-			1-1	3	KIRRWILLER		1,26
7 7 Hardi	8	9	1,26	-1	_		+	1-	1	· -		<del>       </del>	3	KIRRWILLER		18,0
8 Hinterst Hardt	8	19/20	0,81		_		<del></del>	<del> </del>	<del>}</del>			$\vdash$	3	KIRRWILLER		1,28
9 9 Ebenhit	8	231/234	1,28				+	<del> </del>	-	1		1 - 1		KIRRWILLER		0,93
12 12 Hoeffel	10	95/96	0,93				+	+	ì	1				KIRRWILLER		0,7
13 I3 Wiebach	10	207	0,7				+	+	+	1				KIRRWILLER	bord de ruisseau	- 4
14 14 Burnbuct	10	217/221	2,26		<del></del>		<del></del>	+	<del>il</del>			1		KIRRWILLER		0,21
15 15 heckberg	12	166	0,21	-:		<del>-, </del> -	-	+	<del>il</del>	1		<del>                                     </del>		KIRRWILLER		0,37
17 17 Hoeffel	10	92/93	0,37					ш.	<u>'</u>	<u> </u>	<u> </u>	1				11,58

u,	Nom	Section	N° cadastre	Surface	hydro	morphi	e ]	capaci	te de ret	ention	Sensib	ilité at	LILISSE	IOCHEI Ilement	Entitus	le 4 19	nanda	COMMUNE		
PΑ		<u>l</u>	de la parcelle	totale	1	2	3	1	2	3		2	3	4	A	12-71	()	il countions	Observation	Surfac
	10 Reiwald	4	244	2,09	1	1	T	- 1		·	1	<del>                                     </del>	-	<del></del>	<u>*</u>		<del>\</del>	UTWILLER		épand
	11 Teich	4	147	0.55	. 1			1	-	-	<del>                                     </del>	<del> </del>	-							
3	7 Wannenberg	41	222	0,33	· 1	1 1	_	1	<del>                                     </del>	-	1	+	$\vdash$					UTIWILLER		
	8 Wannenberg	4	.227	0.74				1	<del> </del>		<del>                                     </del>	+			<del>  </del>			SCHALKENDORF		
	9 Hassitenberg	4	162	0,46	1				2		<del>                                     </del>	+:						SCHALKENDORF		
	7 Stelg	4	193	1.72	1	1		1	<del></del>		- ·	1						SCHALKENDORF		
	9 Littmatt	9	208	0,7	1	1		1									-	SCHALKENDORF		
	0 Steinackerbrum	10	24	6,68	ī	T	$\neg \neg$	1	i — i		1	ļ		<del></del> -				SCHALKENDORF		
	5 Dell	5	100	3.68	1	1 1	1	<u>ì</u>			i i	1	-					RINGELDORF	<u> </u>	
	8 Bruchmattgraben	10	67	3,04	1	1		1			1		1	<del></del>				PFAFFENHOFFEN		
1	9 Raeppeiberg	41	74	2,37	1	1		<del></del>		-		-						PFAFFENHOFFEN	bord de ruisseau	
2	1 Raeppelberg	41	85	0.44	1	1		<del></del>			1	<del>}</del>						OBERMODERN		
2	3 Faulacker	40	49	0.68		<del>   </del>		- 1	·			-						OBERMODERN	<u> </u>	
2	5 Breschmatt	41	117	0.91	1	<del>  -</del>		<del></del>	<del>                                      </del>			1						OBERMODERN	bord de misseau	
	7 Rottesbaum	40	13	1.1	~ <del></del>	<del>  </del> -	-+				. 1							OBERMODERN		
	7 Ritterslauf	37	83	1,03		<del>[                                    </del>												OBERMODERN		
	8 Wayerberg	39	107	0.5		1	-				- +							OBERMODERN		
	2 Haegelsmatt	12	103	0.95	<del></del>	<del>∤</del> ⋯+	$\rightarrow$		<del></del>									OBERMODERN		
	2 Friedrischsfeld	3	296	0.48		-					!	L						OBERMODERN	proximité Natura 2000	
	3 Spitze-Niedenmatt	1 14	168	0,48					-			. 2						BUSWILLER		
	1 Mueswinkel	<del>                                     </del>	92		- 1	<del></del>	-+				!	ļ						BUSWILLER	bord de ruisseau	
	2 Hassenberg	1 5	394	0,6		┝╌┼	$\rightarrow$				1							BUSWILLER		<del></del>
	3 Krautergarten	1 - 1	160									L					3	BUSWILLER		
	4 Kroutergarten	- 11	100	0,1		$\vdash$					<u>l</u>						3	BUSWILLER		
	1 Eichfeld	12	39	1.06	!	-	-4						<u> </u>					BUSWILLER		
	6 Unier der Behrn	13	39	1,08	1	<del>-  -</del>		1				L					3	BUSWILLER	1	<b></b>
	5 Haufmatten	12	.14	2,01	<u></u>	<b></b>						<u> </u>						BUSWILLER	bord de ruisseau	<del></del>
	8 Wedermatt	13	- 81	1,08				1			1				1			BUSWILLER	bord de ruisseau	1-
	9 Aufs roeth	13	118	0,61				!			1				1			BUSWILLER		1
	0 Lisengrun	111		0,66	!		<del> </del> -				. 1				{		3	BUSWILLER		
	2 Weistbeg		172	0,35							1						3	BUSWILLER		1-1
	6 Brehm	13	94.	1,09	!			!			1						3	BUSWILLER	<u> </u>	1
	0 Haupthal	13		1,4													3	BUSWILLER		
	f Werler		155	0,72	1			_ 4	i					[				BUSWILLER	1	+
		13	76	0,54	1						1		_ 7.					BUSWILLER	†	
	7 Mittelbuchel	[4]	188	0,2	1			1			]		1	1	-			BUSWILLER	bord de ruisseau	
	6 Kolsten		137	1,12	. 1		Γ	П	T		1							BUSWILLER	CANO AP INISPERI	1

ورامع لما الكالم ال

			ARL Terre et Vie Sacss	olsheim		PLAN	PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN														38,54		
N°		10	Nom	Section	N° cadastre	Surface	hydroi	morphi	c	enpacité	de retenti	on Se	ensibili	té au ru	กีรระ)	ement	aptitu	de à l	énan	daec	COMMUNE	Observation	Surface
PAC	12/	٩C	de la parcelle		de la parcelle	totale	1	2	3		2	3	1	2	3	4	1	1	1	7	O O INTERIORIZA	Ooser various	
	1		Kirchfeld	30		1,32	1			1			1	_	一十			+	+		SAESSOLSHEIM	· <del> </del>	épandable
	2		Meier's felde	30	303	1.8	1			1			1				<b></b> -	+			SAESSOLSHEIM		1,32
	3L	. 3 !	Soite	30	302+1634176	11,28	ī			- 1			- :		-			+					[,8]
	4	41	Riedherg	30	2a118+305+576+1		1		$\neg$	- 1			-+		+			<b></b>			SAESSOLSHEIM		11,28
	6	6.1	Veingarten	30	80	0.37	1	<del>                                     </del>				<del></del>			-			<del></del>			SAESSOLSHEIM		11.74
	R		Palmeuried	30	188	2,85	-	<del> </del> [-		<del></del>	<del>-  </del>			2	-			<u> </u>			SAESSOLSHEIM		0.37
	y .		Mattstal	30	230 à 238	5.97	- ;	-					—; l			· · · · · ·				_ 4	SAESSOLSHEIM	bord de ruisseau	2,55
Ī	<u></u>		Geisberg	31	281	0.77		<del>  -</del>												3	SAESSOLSHEIM		5,97
i.	1		Sich-	28	14 à 18			<del>                                     </del>					!_					L		3	SAESSOLSHEIM		0,77
1.	:					4,32		<u> </u>				_1_		2	_1:			1		4	SAESSOLSHEIM		4,32
	<u> </u>		Schluch	26						1	[		ì	2	T				7		SAESSOLSHEIM	1	
1.	'L	17[1	orstberg	27	1478159	2,7	1			11				2	٦.				<del>                                     </del>		SAESSOLSHEIM		4,06
																		·		11	WARD TO FOURTH	L	2,7
																							46.88

